

Votre correspondant :
Natacha Felten
Tél : +32(0)2 622 74 04
Fax :
Email : portfolio.corporate@axa.be

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRETES
MEMBRES C.B.T.I.P. N° 010.730.481.775
Nouvelle affaire**

GENERALITES

Preneur d'assurance :

LA CHAMBRE BELGE DES TRADUCTEURS ET INTERPRETES N° entreprise : 0407.664.274
RUE MONTOYER 24 BTE 12
1000 BRUSSEL

Données générales :

Effet du contrat : 01/01/2019 à 00 h
Durée : 1 an , ensuite résiliable annuellement
Echéance principale : 01/01
Date d'expiration : 31/12/2019

Préambule :

Le présent contrat a été négocié par la Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes (CBTI) agissant au nom et pour compte de ses membres.
Cette dernière est la seule habilitée à négocier toute modification et à en signifier la résiliation éventuelle.

Peuvent bénéficier de la présente convention tout membre de la CBTI qui souhaitent y adhérer.
Le preneur d'assurance s'engage à tenir un registre des assurés (avec date d'adhésion et date de retrait) et à le transmettre à la Compagnie à la première demande.

En cas de perte de la qualité de membre ou de retrait de son affiliation au présent contrat, l'assuré ne peut plus bénéficier des conditions spécifiques de ce contrat.

Assurés :

1. Les traducteurs et interprètes, personnes physiques et/ou morales, membre effectif de la CBTIP exerçant à titre indépendant et qui adhèrent à la présente police
2. La Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes, ses gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leur mandat et de leurs fonctions pour compte du preneur d'assurance.
3. Les membres du personnel des assurés précités (préposés, stagiaires, collaborateurs) lorsqu'ils agissent pour le compte de cet assuré.

Données décomptes :

Paieement des primes : A terme échu
Fractionnement des décomptes : annuel

Avance terme à partir du 01/01/2019 :

Avance sur prime commerciale (*):	11.940,00 EUR
Taxes et cotisations :	1.104,45 EUR
Total :	13.044,45 EUR
Fractionnement :	annuel

() y compris l'estimation des frais d'acquisition de 2.545,34€ et l'estimation des frais d'administration de 1.781,55€ dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance*

COUTS ET FRAIS (MIFID)

Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle mentionné ci-dessus.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clause(s) :

SOUS-TRAITANTS

Les assurances de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile en cours d'exploitation sont étendues à la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants du preneur d'assurance pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de l'entreprise.

Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés
- la responsabilité personnelle des sous-traitants

Les assurés disposent d'une convention écrite avec leurs sous-traitants détaillant l'objet des missions confiées et garantissant que ces sous-traitants disposent, pour l'exécution de celles-ci, d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité.

ETENDUE TERRITORIALE

L'article 8 des conditions générales RC Professionnelle est annulé et remplacé par le texte suivant:

8.1. Sans préjudice des précisions reprises à l'art. 4, la garantie du présent contrat s'applique aux demandes en réparation formulées sur la base de faits générateurs de responsabilité survenus dans le monde entier pour les activités exercées par les assurés à partir de leur siège d'activité en Belgique, Benelux et France à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

8.2. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les assurés sont attraités devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse

EXCLUSION PARTICULIERE :

En complément des conditions générales, et à condition que l'assuré n'ait pas souscrit à l'extension « Traduction dans le domaine pharmaceutique » sont également exclus :

- les dommages résultant d'une faute dans la traduction de tous documents relatifs à des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.

MESURE DE PREVENTION

Sous peine de déchéance, les assurés doivent respecter la mesure de prévention suivante:

- *conservation d'une copie de la traduction durant un an minimum.*

R.C. PROFESSIONNELLE

Date d'effet :

01/01/2019

Tarifification :

	Prime unitaire	Base de calcul	Avance sur prime commerciale annuelle (*)
La Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes	200,00 EUR		200,00 EUR
Traducteur travaillant avec 2 langues actives et maximum 4 langues passives et traducteurs jurés	165,00 EUR	61	10.065,00 EUR
Traducteur travaillant avec 2 langues actives et de 4 à 7 langues passives	250,00 EUR	3	750,00 EUR
Interprète « pur » c.à.d. les assurés qui exercent exclusivement des activités d'interprétariat	125,00 EUR	1	125,00 EUR
Extension facultative - traduction dans le domaine pharmaceutique	100,00 EUR	8	800,00 EUR
Par sous-traitant, membre de la CBTI	75,00 EUR	0	0,00 EUR
Par sous-traitant, non membre de la CBTI	100,00 EUR	0	0,00 EUR

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 2.418,44 € et l'estimation des frais d'administration de 1.798,57 €.

Calcul de la prime :

La prime est calculée annuellement en appliquant les primes forfaitaires ci-dessus en fonction du nombre de membres de la CBTI qui ont adhéré à la présente.

La prime minimum annuelle est fixée à 5.000,00 euros.

Pour l'année 2019, le calcul suivant sera d'application :

- 1) l'ensemble de la prime forfaitaire sera réclamé pour les adhésions intervenues en cours d'année d'assurance entre le 01.01 et le 30.06 ;
- 2) aucun prorata ne sera perçu pour les adhésions intervenues en cours d'année d'assurance après le 01.07.

Pour les années ultérieures, l'ensemble de la prime forfaitaire est due même en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année.

Montants assurés :

	Montants assurés
Par sinistre et par année d'assurance	250.000,00 EUR
Frais de reconstitution de dossiers	50.000,00 EUR *
Défense pénale	50.000,00 EUR

* Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Franchise(s) non indexée(s) :

- Franchise générale pour tous dommages, par sinistre : 500,00 EUR

Clause(s) :

1) EXTENSION DE GARANTIE FACULTATIVE - TRADUCTION DANS LE DOMAINE PHARMACEUTIQUE

Par dérogation à l'exclusion particulière reprise ci-dessus, la garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle qui pourrait incomber à l'assuré en raison de dommages résultant d'une faute dans la traduction de tous documents relatifs à des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire. Cette extension est accordée moyennant le paiement de la surprime reprise dans le tableau « TARIFICATION ».

2) EXTENSION DE GARANTIE FACULTATIVE – RC PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS

Par extension aux conditions générales, dans les limites et conditions du présent contrat, et pour l'exécution des prestations garanties par le contrat, les garanties sont étendues à la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré, exclusivement pour les travaux exécutés au nom et pour compte des assurés.

L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur l'identité de ses sous-traitants.

Les assurés déclarent que toute mission confiée aux sous-traitants fait l'objet d'une convention écrite détaillant les droits et devoirs respectifs de chacune des parties.

Cette extension est accordée moyennant le paiement de la surprime reprise dans le tableau « TARIFICATION ». _____ DEFENSE

PENALE EN RC PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux conditions générales, l'assurance protection juridique comprend la garantie des frais de défense pénale pour les sinistres relevant de la responsabilité civile professionnelle.

R.C. EXPLOITATION

Date d'effet :

01/01/2019

Tarifification :

Comprise dans les primes de la Responsabilité Civile Professionnelle

Montants assurés :

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus par sinistre	2.500.000,00 EUR
Dommages immatériels consécutifs, par sinistre	2.500.000,00 EUR *
Dommages immatériels purs, par sinistre	250.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, par sinistre	2.500.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage, par sinistre	2.500.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés aux assurés dans le but d'être travaillés et/ou causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs, par sinistre	12.500,00 EUR *
Frais de reconstitution de données	50.000,00 EUR *
Protection juridique	50.000,00 EUR

* Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Franchise(s) non indexée(s) :

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 125,00 EUR

Clause(s) :

BIENS CONFIES DANS LE BUT D'Y TRAVAILLER ET BIENS DONT LES ASSURES SONT LOCATAIRES, OCCUPANTS, DEPOSITAIRES, DETENTEURS

Il est précisé que, conformément à l'article « BIENS CONFIES » des conditions générales du contrat, la garantie est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle des assurés pour :

- les dommages causés aux biens qui leur sont confiés dans le but d'être travaillés ;
- les dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Cette garantie est acquise et comprise dans les sommes assurées, tant pour les dommages matériels qu'immatériels consécutifs, jusqu'à concurrence du (des) montant(s) repris dans le tableau « MONTANTS ASSURES » et sous déduction par sinistre de la franchise reprise dans le tableau « FRANCHISES ».

Ne sont pas compris dans la garantie :

- le vol, le détournement et la perte des objets confiés et leurs accessoires,

- les dommages occasionnés dans l'entreprise assurée, par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux biens confiés lorsque ces derniers peuvent normalement être couverts dans la garantie d'une police incendie,
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le preneur d'assurance,
- les dommages aux biens lors de leur transport par le preneur d'assurance ou par des tiers,
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que le recours éventuel de cet assureur reste couvert,
- les dommages exclus par les conditions générales du contrat, dans la mesure où la présente extension n'y déroge pas expressément.

La couverture dont question aux trois derniers alinéas de l'article "BIENS CONFIES" reste évidemment acquise.

RC DU FAIT DES VOLONTAIRES

Assurance de la R.C. extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires (loi du 3 juillet 2005)

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires est *spécifiquement régie par les dispositions suivantes, lesquelles priment sur les autres stipulations du contrat.*

Définitions

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

Volontaire :

Personne physique qualifiée de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Volontariat :

Toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.

Assuré :

Le preneur d'assurance, toute personne désignée comme assuré aux conditions particulières du contrat, en qualité d'organisation civilement responsable pour les dommages occasionnés par les volontaires auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur, désignées aux conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré, à l'exception du volontaire dont il a à répondre pour les dommages que celui-ci s'occasionne à lui-même.

Organisation :

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Art i c l e 1 - O b j e t d e l a g a r a n t i e

La présente assurance a pour objet de garantir, dans les limites des activités décrites en conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle que l'assuré encourt en raison des dommages causés à des tiers par les volontaires auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de volontariat (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Par les termes «responsabilité civile extracontractuelle», on entend la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La garantie est acquise à concurrence des sommes mentionnées à l'article 2.

Art i c l e 2 - M o n t a n t s d e l a g a r a n t i e

La compagnie accorde sa garantie à concurrence de :

- 12.394.676,24 € par sinistre pour la réparation des dommages corporels
- 619.733,81 € par sinistre pour la réparation des dommages matériels.

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge de la compagnie.

Art i c l e 3 - F r a n c h i s e

Lors d'un sinistre, l'assuré conserve à sa charge la franchise prévue dans le contrat de base.

La compagnie n'assure pas la défense des intérêts de l'assuré dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur, l'article 8 s'applique.

Art i c l e 4 - E t e n d u e t e r r i t o r i a l e

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée.

Article 5 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré,
- les dommages causés à l'organisation de l'assuré,
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire,
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 Kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui,
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui,
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges,
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier,
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes,
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent,
- les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident,
- les dommages matériels causés par des mouvements de terrain,
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature, d'une guerre civile,
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 6 - Droit des tiers lésés

Sans préjudice de son droit de résiliation, la compagnie ne peut opposer aux tiers lésés aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 7 - Recours

La compagnie se réserve un droit de recours contre l'assuré pour tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

La compagnie s'oblige à notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que la compagnie a payées et le montant de la garantie auquel la compagnie est tenue vis-à-vis de l'assuré en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 8 - Frais et intérêts

1. Les frais de sauvetage

- a) Les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée. Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

- 572.877 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 €;
- 572.877 € plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 € et 14.321.914 €

- 2.864.383 € plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 €, avec un maximum de 11.457.532 €.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

- b) L'assuré s'engage à informer la compagnie dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la compagnie.

- c) Ces frais de sauvetage sont à charge de la compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par la présente assurance. La compagnie n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion de l'engagement de la compagnie et de celui de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à l'application de la présente assurance est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

2. Intérêts et frais

Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont à charge de la compagnie conformément aux points 1a), b) et c).

DISPOSITIONS FINALES

AXA BELGIUM

Edition 04/2014

FICHE D'INFORMATION RELATIVE A LA COMPAGNIE

Ce document vous fournit des informations générales relatives à l'entreprise d'assurances AXA Belgium, ici aussi dénommée la compagnie. Cette fiche ne constitue pas un document promotionnel. Les informations fournies visent à préciser le profil et les services de la compagnie en tant que partie contractante. Il vous est conseillé de lire cette fiche en vue de compléter votre connaissance de la compagnie, dans le cadre de la relation contractuelle que vous avez avec elle en tant que preneur d'assurance ou que vous envisagez d'avoir avec elle.

La situation décrite est celle correspondant à la date d'édition mentionnée ci-dessus.

Les mises à jour sont soit consultables sur le site internet de la compagnie www.axa.be, soit livrables sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

La présente communication vise en particulier à répondre à certains prescrits de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, dite « loi MiFID ».

1. COORDONNEES DE LA COMPAGNIE

AXA Belgium S.A. est une entreprise d'assurances dont le siège social est situé Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles. Elle est agréée en Belgique sous le n° de code 0039 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium fait partie du groupe international d'assurances et de gestion d'actifs AXA.

2. APERCU DES SERVICES OFFERTS

AXA Belgium s'adresse tant aux particuliers qu'aux entreprises.

Elle est agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances prévues dans l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances. Elle distribue activement des produits d'assurance repris dans les branches suivantes :

- Vie (branches 21, 23 et 26)
- Maladie et Accident (branches 1 et 2)
- Accidents du Travail (branche 1)
- Assurance de biens (branches 3, 8, et 9)
- Transport (branches 6 et 7)
- Responsabilité (branches 10 et 13)
- Caution (branche 15)
- Pertes pécuniaires diverses (branche 16)
- Protection Juridique (branche 17)

Les assurances Transport peuvent être offertes par l'entremise d'une agence de souscription spécialisée.

La gestion des sinistres Protection juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte qui agit comme bureau de règlement de sinistres et qui est précisée au contrat.

Des services complémentaires Assistance (branche 18) peuvent être offerts au travers d'un partenariat avec une société spécialisée agréée à cette fin, celle-ci étant précisée au contrat le cas échéant.

3. LANGUES DE COMMUNICATION

Vous pouvez communiquer avec la compagnie et recevoir des documents et autres informations de sa part en français, en néerlandais, et le cas échéant dans une autre langue contractuellement convenue.

4. MODES DE COMMUNICATION

Le mode de communication entre les parties est par défaut le support papier. Pour le courrier à l'attention de la compagnie, celui-ci sera adressé à son siège social (voir plus haut) accompagné des références utiles (n° de contrat et/ou de client).

Pour les demandes par téléphone à la compagnie, vous pouvez faire usage du numéro général repris en bas de page ou de tout autre numéro spécifique - personnel ou lié à un service - qui vous aura été communiqué dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Pour les demandes par voie électronique (courriel, application internet, application mobile, etc.), vous pouvez faire usage de l'adresse électronique spécifique -personnelle ou liée à un service- qui vous aura été communiquée dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Compte tenu de l'évolution technologique et réglementaire en la matière, la compagnie s'engage à vous tenir informé des évolutions quant aux meilleurs moyens de communication avec elle.

Ces diverses dispositions ne préjugent pas de la possibilité de communication par l'entremise de votre intermédiaire habituel.

5. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation MiFID visée plus haut, AXA Belgium s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, la compagnie entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de la compagnie même ou d'un de ses collaborateurs. En particulier, elle a pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts dans les domaines ci-après : la fourniture de conseils en assurance, la rémunération de l'intermédiation en assurance, la gestion des sinistres, la confidentialité des informations et les cadeaux d'affaires.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, AXA Belgium formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- l'information des clients
- la formation des collaborateurs
- le registre des conflits d'intérêts
- la mise en œuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Le texte intégral de la politique est soit accessible via le site internet

www.axa.be/ab/FR/dossiers/Pages/protection-du-client.aspx soit livrable sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

6. GESTION DES PLAINTES

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel. Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be. Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as. Pour tout problème spécifique à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le plaignant doit s'adresser à l'Agence fédérale des risques professionnels, avenue de l'astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Conditions générales régissant le contrat :

- N° 4353019 - 02/2015 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE

- N° 4077273 - 11/2014 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES
ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Les conditions générales d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
- sur le site : www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life
- ou sur simple demande adressée à votre site de gestion

Fait en double à Bruxelles, le 14 novembre 2018

Le preneur d'assurance

Directeur Corporate P&C

